

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBDA France - site BA

Rond Point Marcel Hanriot
route d'Issoudun
18000 Bourges

Références : -

Code AIOT : 0010000002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement MBDA France - site BA implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue à la plateforme collaborative du bâtiment 5, dont l'activité est en partie opérée par le CETIM (zone "printing").

Lors de la visite, aucune opération n'est effectuée dans les locaux visités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France - site BA

- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010000002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MBDA FRANCE à été autorisée poursuivre l'exploitation de son établissement à Bourges par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 1450 (solides inflammables) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;
- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2563, 2564, 2910, 4110, 4718, 2575, 2662 et 2915.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	vitesse d'éjection des gaz du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
3	Surveillance des rejets du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 16	Demande d'action corrective	60 jours
4	Zonage des dangers au bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
8	Désenfumage du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie au bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.9	Demande d'action corrective	60 jours
12	Détection des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE rejets atmosphériques du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 5 et 7	Sans objet
6	Comportement au feu du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.3	Sans objet
7	Toitures et couvertures de toiture du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.4	Sans objet
9	Entretien du bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.8	Sans objet
10	Conditions de stockage au bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.8	Sans objet
13	Détection de gaz au bâtiment 5	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.9	Sans objet
14	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
15	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
16	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
17	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
18	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets atmosphériques du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 5 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Article 5

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.2. Points de rejets atmosphériques

Les points de rejets à l'atmosphère, hors les installations rejetant une pollution liée à la seule présence humaine, sont les suivants :

N°conduit / Bâtiment / Principales installations raccordées / Nature des rejets / Dispositif d'épuration / Rubrique ICPE associée : [...]

186 / 5 / Dépoussiéreur 5-1 / Poussières / Dépoussiéreur / 1450

187 / 5 / Dépoussiéreur 5-2 / Poussières / Dépoussiéreur / 1450

188 / 5 / Dépoussiéreur 5-3 / Poussières / Dépoussiéreur / 1450

[...]

Article 7

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques Sans préjudice des dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous. La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est précisée, sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Installations relevant de la rubrique 1450, en sortie atmosphérique canalisée :

Paramètres / Valeurs limites

1/ Poussières :

- Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h : 150 mg/m³;

- Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/m³.

2/ Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2kg/h, valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés : 110 mg/m³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.[...]

Constats :

Document consulté :

- rapport d'essais de la société APAVE - mesure des rejets atmosphériques du 14/04 au 17/04/2025 au bâtiment 5.

Les mesures ont été réalisées sur deux jours en trois points de rejets canalisés des dépoussiéreurs Modulo, SLM 280 et SLM 290.

Seul le paramètre poussières a été mesuré.

Le flux est très inférieur à 0,5 kg/h et la concentration est inférieure à 1 mg/m³ pour toutes les mesures. La VLE en poussières est respectée.

Le paramètre COV n'a pas été mesuré (voir point de contrôle n°3).

Pas d'écart constaté sur le paramètre poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : vitesse d'éjection des gaz du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est $\leq 5\ 000\ \text{m}^3/\text{h}$,
- 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est $> 5\ 000\ \text{m}^3/\text{h}$. »

Constats :

Document consulté :

- rapport d'essais de la société APAVE - mesure des rejets atmosphériques du 14/04 au 17/04/2025 au bâtiment 5.

Le débit d'émission des trois points de rejets est inférieur à 5 000 m³/h (de l'ordre de 1 000 à 2 000 m³/h). Toutefois, les résultats ne sont pas présentés dans les conditions normalisées.

Les vitesses d'éjection mesurées sont toutes inférieures à 5 m/s (3,4 ; 3,7 ; 3,4 ; 4,2 ; 3,4 ; 3,5 m/s).

Constat : la valeur minimale d'éjection des gaz des conduits n°186, 187 et 188 de la plateforme collaborative du bâtiment 5 n'est pas respectée. Le débit des effluents gazeux n'est pas exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Surveillance des rejets du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...] Installation relevant de la rubrique 1450 Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant caractérise les polluants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère (nature, concentration, flux). L'efficacité des dispositifs d'épuration est également examinée. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation relevant de la rubrique 1450 a été mise en service au bâtiment 5 en décembre 2023. L'exploitant déclare avoir omis de faire réaliser un premier contrôle des rejets atmosphériques dans un délai de 6 mois après la mise en service. Le premier contrôle a été effectué en avril 2025 (voir points de contrôle précédents). Toutefois, comme indiqué précédemment, le paramètre COV n'a pas été analysé. L'exploitant indique que les machines équipées de dépoussiéreur ne mettent en œuvre que des poudres métalliques et ne génèrent que des poussières dans les rejets atmosphériques.</p> <p>Constat : l'exploitant n'a pas procédé à une mesure et une caractérisation des rejets atmosphériques, notamment pour le paramètre COV, de la plateforme collaborative du bâtiment 5 dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la plateforme collaborative.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Zonage des dangers au bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courts durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment :

- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;-

Zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- Zone 20: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

Document consulté :

- plan des zones à risque transmis le 06/05/2025.

Le plan matérialise la salle de stockage de poudres ainsi que six zones ATEX dans la plateforme collaborative du bâtiment 5, notamment les tamiseurs et les postes de nettoyage de filtres contenant des poudres métalliques.

Sur le terrain, l'inspection constate que, dans la partie dénommée « printing » opérée par le CETIM :

- le risque inflammable est affiché sur la porte d'accès au local de stockage des matières premières (où sont stockées les poudres métalliques) ;
- aucun affichage des risques ATEX et anoxie n'est apposé sur la porte d'accès ainsi qu'au tamiseur du local voisin du stockage de poudres alors qu'une zone ATEX 22 est matérialisée autour du tamiseur sur le plan susvisé et que le local est équipé de détecteurs d'oxygène du fait d'un inertage à l'argon ;
- aucun affichage des risques ATEX et anoxie n'est apposé sur la porte d'accès ainsi qu'à la table aspirante du local PBF-LB alors qu'une zone ATEX 22 est matérialisée autour de la table aspirante sur le plan susvisé et que le local est équipé de détecteurs d'oxygène du fait d'un inertage à l'argon ;
- un affichage ATEX est apposé sur la porte d'accès au poste de nettoyage des filtres du local PBF-LB identifié comme zone ATEX 2 sur le plan susvisé.

Dans la partie opérée par MBDA, un affichage des risques ATEX et anoxie est apposé sur la porte d'accès du local XLINE qui comporte notamment un tamiseur et des détecteurs d'oxygène.

Constat : les risques ne sont pas affichés à l'entrée et à l'intérieur des locaux comportant des machines d'impression, des tables aspirantes ou des tamiseurs dans la zone « printing » de la plateforme collaborative du bâtiment 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations,

dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate que le poste de nettoyage des filtres du local PBF-LB est en zone ATEX. Une consigne de sécurité du 12/05/2025 est affichée sur la porte d'accès. L'exploitant explique que l'opération de nettoyage des filtres est manuelle et qu'il est imposé notamment la présence de deux personnes et l'apport d'un extincteur de classe D à chaque opération. L'inspection demande à consulter la consigne/procédure à appliquer mais l'exploitant indique qu'il s'agit d'une consigne orale.

Constat : l'exploitant n'a pas établi de consigne destinée à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences lors des opérations de nettoyage des filtres susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'explosion à la plateforme collaborative du bâtiment 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Comportement au feu du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 8.2.3.2 ci-avant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

[...]

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents consultés :

- deux dossiers de justificatifs des caractéristiques de résistance au feu Pinting - Phase I et Phase II (NXG 600), établis le 05/05/2025 par MBDA.

L'exploitant dispose d'un dossier contenant différentes fiches techniques des matériaux de construction des locaux de la plateforme collaborative du bâtiment 5 accompagnées de procès-verbaux de résistance au feu.

Par sondage, l'inspection examine la fiche et le PV du bloc porte acier EI 120 2 vantaux de dimensions 2390x2400 mm équipant le local NXG XII 600 qui comporte un tamiseur.

Par sondage pour ce qui concerne le local de stockage des poudres métalliques, l'inspection note que, d'après la documentation, il est doté de :

- trois cloisons et une contre-cloison EI 120 ;
- plafond EI 120 ;
- trois encoffrements verticaux EI 120.

Par courriel du 19/05/2025, l'exploitant précise que le local est composé d'une structure porteuse métallique (assurant la fonction de résistance mécanique R) sur laquelle sont repris des cloisons et un plafond EI120. L'ensemble des éléments porteurs de la structure sont :

- soit situés en dehors du local et donc protégés par les cloisons et plafond E120 mis en œuvre. Leur résistance mécanique est donc garantie 120 minutes.
- soit encoffrées par un parement EI 120 permettant de protéger la structure métallique et garantir une résistance de 120 minutes.

Sur le terrain, l'inspection constate l'apposition du marquage EI 120 par sondage sur les portes d'accès aux locaux suivants :

- stockage de matières premières ;
- local voisin (NXG XII 600) du stockage de poudre ;
- PBF-LB ;
- XLINE.

En ce qui concerne le bâtiment 5, l'exploitant indique, par courriel du 19/05/2025, que ses murs extérieurs sont constitués de parpaings, béton et vitrages.

Selon l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, le béton, le ciment et le verre sont des produits de construction A1 (et donc de fait A2s1d0).

En outre, l'exploitant indique que la charpente du bâtiment 5 est métallique et présente une résistance minimale R15 selon le guide technique du 09/08/2019 sur les ossatures en acier.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Toitures et couvertures de toiture du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 8.2.6.3 ci-avant répondent à la classe BROOF (t3).

Constats :

Documents consultés :

- caractéristiques de toiture transmises le 06/05/2025 avec fiches techniques et DTA ;
- procès-verbal « extended application report for roofs/roof coverings exposed to external fire Nr 15678N » du 07/01/2013 par WARRINGTONFIREGENT (en anglais).

Selon ces documents, la toiture du bâtiment 5 est composée de :

- bac support en acier HACIERCO d'épaisseur 0,75 mm;
- isolant laine de roche ALPHATOIT d'épaisseur 80 mm ;
- membrane PVC SIKAPLAN G-12.

D'après l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, l'acier d'une épaisseur supérieure à 0,4 mm présente la caractéristique BROOF (t3).

Le procès-verbal justifie du caractère BROOF(t3) du complexe constitué de la laine de roche et de la membrane PVC.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le canton à

désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Documents consultés (transmis le 06/05/2025) :

- plan de cantonnement du bâtiment 5 ;
- calculs de désenfumage réalisés par MBDA ;
- attestation de bon fonctionnement de l'installation de désenfumage établie le par la société SASU SIDEPSERVICES le 17/05/2023 ;
- certificat NF du 04/02/2022 des dispositifs de commande manuelle à sortie pneumatique pour cartouche de gaz à usage unique ;
- rapport d'intervention du 19/07/2024 de la société CHUBB FRANCE.

Les calculs mentionnent des données cohérentes avec le plan, à savoir :

- 10 trappes au canton n°1 ;
- 11 trappes au canton n°2 ;
- 10 trappes au canton n°3.

Ils démontrent le respect d'une surface d'ouverture minimale de 2%.

L'inspection note que les nombres d'exutoires mentionnés dans l'attestation de fonctionnement de 2023 sont différents de ceux retenus dans les calculs :

- 13 trappes au canton n°1 ;
- 13 trappes au canton n°2 ;
- 14 trappes au canton n°3.

La vérification de 2024 ne fait pas apparaître de défaut de fonctionnement des trappes au bâtiment 5, mais le nombre d'exutoires n'est lui aussi pas cohérent avec le plan de récolement et l'attestation établi après la mise en service.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de commandes manuelles de désenfumage à proximité de la porte d'accès à la zone « printing » et de celle à la zone opérée par MBDA. Les commandes permettent d'actionner les trappes des trois cantons du bâtiment 5.

La vérification de juillet 2024 est apposée sur les étiquettes des boîtiers de commande.

L'inspection constate, à la zone "prinitng", que le hall est équipé de trappes de désenfumage mais pas les locaux abritant les machines d'impression, tamiseurs et tables aspirantes présentant des risque d'incendie.

L'exploitant indique que cela est lié à la surface des locaux concernés.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les incohérences entre les documents relatifs au nombre de trappes du système de désenfumage du bâtiment 5. Justifier l'absence

d'exutoires de fumée dans les locaux comportant des installations à risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Entretien du bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'accumulation de poussières dans les locaux visités. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage au bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Le stockage en vrac de solides inflammables est interdit. Le stockage des solides inflammables est réalisé exclusivement en contenant de faible volume, hermétiquement fermé.
Constats : Sur le terrain, au local de stockage des matières premières, l'inspection constate le stockage des produits dans des contenants fermés disposés sur des racks ou au sol.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie au bâtiment 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Les locaux à risques définis à l'article 8.2.6.3. ci-avant et les locaux à risque électrique sont équipés de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme.

Des extincteurs prévus pour les feux de classe D sont mis à disposition en nombre suffisant. En complément, des réserves de produits minéraux (sable, terre meuble...) en quantité adaptée et avec des moyens de projection (pelle ou tout autre moyen) sont disponibles à proximité des locaux à risques définis à l'article 8.2.6.3 ci-avant.

Les autres locaux sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau.

Constats :

Documents consultés :

- plan du bâtiment 5 matérialisant l'emplacement des extincteurs et du poteau incendie ;
- rapport d'intervention du 30/04/2025 établi par la société CHUBB pour la vérification des extincteurs du bâtiment 5 ;
- rapport d'essai d'installation de protection incendie du 11/03/2025 par la société ISADEC - hydrant n°13 au B5 ;
- plans d'implantation du sprinklage au bâtiment 5 ;
- rapport d'intervention du 12/11/2024 par la société ISADEC - maintenance préventive du sprinklage ;
- rapport de vérification périodique d'exploitation d'un système automatique de protection incendie type sprinkleur selon NF EN 12845 du 09/12/2024 par la société ISADEC pour le bâtiment 5 ;

Poteau incendie :

Le plan susvisé montre que le poteau incendie est proche du bâtiment 5, ce que constate l'inspection sur le terrain. Le rapport de vérification atteste de sa conformité.

Extinction automatique :

Les rapports de vérification du sprinklage ne relèvent aucune non-conformité au bâtiment 5.

Extincteurs :

Le rapport de vérification des extincteurs relève 93 appareils en bon état.

L'inspection note que le plan matérialisant les moyens d'extinction mentionne « poudres » pour les extincteurs de classe D, ce qui prête à confusion avec les extincteurs à poudre (feux de classe ABC).

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, dans le hall à l'extérieur du local de stockage de matières premières, la présence de :

- un extincteur à eau (n°553 - feux de classe A ou B) entre les portes d'accès au local de post traitement (pas d'utilisation de poudres inflammables) et le local de stockage de matières premières (poudres inflammables) ;
- deux extincteurs sous l'escalier proche de la porte d'accès au local de stockage : un à gaz (CO₂ - feux d'origine électrique) et un de classe D.

L'inspection relève que :

- ce positionnement est différent du plan matérialisant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les extincteurs les plus proches (eau et CO₂) du local de stockage ne sont pas adaptés au risque lié aux poudres inflammables (feux de classe D) : l'exploitant déplace immédiatement un extincteur sur roues de classe D (n°554) pour le positionner à proximité du local de stockage ;
- l'accès aux extincteurs CO₂ et D est encombré par une caisse et un transpalette : l'exploitant déplace immédiatement ces derniers.

L'inspection constate également, dans la zone « printing » de la plateforme collaborative, qu'aucun extincteur n'est disponible à l'intérieur des locaux à risque abritant notamment le stockage de poudres, les tamiseurs, la table aspirante, le nettoyage des filtres. Ils sont tous situés dans le hall à proximité des portes d'accès aux différents locaux.

A l'intérieur du local XLINE, un extincteur de classe D (n°521) et un au gaz (CO₂) sont disponibles.

Réserve de sable :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'une réserve de sable sec couverte, d'une capacité de 150 kg, avec une pelle.

L'inspection relève que la réserve n'est pas représentée sur le plan matérialisant les moyens de lutte contre l'incendie et qu'elle est éloignée des locaux mettant en œuvre des poudres inflammables.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif d'une vérification régulière du bon état de cet équipement.

Constat : la réserve de sable et les extincteurs de classe D sont éloignés du risque à défendre et des extincteurs non adaptés au risque lié aux poudres inflammables sont disposés à l'entrée du local de stockage de poudres. Le plan matérialisant les moyens de lutte contre l'incendie est à compléter et mettre à jour en conséquence. La réserve de sable ne fait pas l'objet d'une

vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Détection des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
<p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie, gaz...) en nombre suffisant avec un report d'alarme.</p> <p>L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plans d'implantation des différents types de détecteurs au bâtiment 5 ; - compte rendu d'intervention de maintenance préventive au bâtiment 5 ALM et CETIM + compte rendu de vérification périodique Q7 de la détection automatique d'incendie, établis le 04/02/2025 par la société SIEMENS. <p>Les comptes rendus susvisés ne signalent aucune anomalie.</p> <p>Toutefois, hormis pour les détecteurs de flamme et d'oxygène, la dénomination des détecteurs sur les plans n'est pas explicite.</p> <p>L'exploitant indique que les détecteurs multicritères sont des détecteurs de fumée et que les détecteurs multicapteurs sont des détecteurs d'hydrogène.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux détecteurs de fumée dans le local de stockage des poudres ; - quatre détecteurs de fumée et deux de flamme dans la partie du local voisin du stockage de poudres où se trouve le tamiseur ; - deux détecteurs de fumée et deux de flamme dans le local PBF-LB.

<p>Constat : il est attendu que l'exploitant présente la liste des détecteurs implantés dans les zones de dangers de la plateforme collaborative du bâtiment 5 détaillant leur fonctionnalité et déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 13 : Détection de gaz au bâtiment 5

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 8.2.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection d'hydrogène est mis en place dans les locaux à risque de formation d'hydrogène. Un dispositif de détection de manque d'oxygène est mis en place dans les locaux nécessitant un usage d'argon.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plans d'implantation des différents types de détecteurs au bâtiment 5 ; - plan d'implantation des détecteurs d'oxygène au bâtiment 5 ; - rapport d'activité client du 03 au 06/02/2025 par la société MSA. <p>Le rapport mentionne les opérations de maintenance suivantes, sans relever d'anomalie au bâtiment 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étalonnage des capteurs ; - vérification du déclenchement des asservissements (sirènes, panneaux entrée incendie) ; - vérification des reports d'alarme ; - test de l'alimentation secourue. <p>Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux détecteurs d'oxygène dans la partie du local voisin du stockage de poudres où se trouve le tamiseur ; - deux détecteurs d'oxygène dans le local PBF-LB.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate que le point de prélèvement du rejet d'eaux pluviales au réseau public (EP3) est accessible par un regard à proximité du bâtiment 30. L'exploitant explique que l'organisme de contrôle utilise une canne de prélèvement (pas de nécessité d'utiliser l'échelle) et dispose son matériel (préleveurs automatiques notamment) pendant 24 heures en balisant la zone.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AM 02/02/1998 - Article 60</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>APC 05/05/2025 - Article 9 Les dispositions des articles 9.2.3 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:</p>

ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejet EP3:

Paramètre : pH, température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux

Type de suivi : ponctuel sur 24 heures

Périodicité de la mesure : mensuelle

Constats :

Documents consultés (application GIDAF) :

- rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 18/02/2025 sur le rejet EP sortie n°3 par le laboratoire IANESCO ;
- rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 18/03/2025 sur le rejet EP sortie n°3 par le laboratoire IANESCO ;
- rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 15/04/2025 sur le rejet EP sortie n°3 par le laboratoire IANESCO.

Il s'agit de prélèvements ponctuels réalisés sur 24 heures.

La fréquence mensuelle d'analyse des eaux pluviales est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

AM 02/02/1998 - Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

AM 02/02/1998 - Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

AP 03/11/2017 - Article 4.3.7

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt

APC 05/05/2025 - Article 6

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, pour le rejet des eaux pluviales (point de rejet EP3), les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Paramètre / Valeur limite de concentration (mg/l) / Flux maximal journalier (kg/j)

MES /100 / 15

DBO5 / 100 / 30

DCO / 300 / 100

Hydrocarbures totaux / 10 / 1

Somme des métaux / 15 / 1

Phosphore total / 10 / 15

Constats :

Documents consultés (application GIDAF) :

- rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 18/02/2025 sur le rejet EP sortie n°3 par le laboratoire IANESCO ;
- rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 18/03/2025 sur le rejet EP sortie n°3 par le laboratoire IANESCO ;
- rapport d'analyse du prélèvement réalisé le 15/04/2025 sur le rejet EP sortie n°3 par le laboratoire IANESCO ;
- rapports d'analyses des prélèvements du 21/01/2025 sur l'eau de rivière en amont et en aval du rejet par le laboratoire IANESCO ;
- rapports d'analyses des prélèvements du 18/03/2025 sur l'eau de rivière en amont et en aval du rejet par le laboratoire IANESCO ;
- rapports d'analyses des prélèvements du 15/04/2025 sur l'eau de rivière en amont et en aval du rejet par le laboratoire IANESCO.

Aucun dépassement de VLE n'est relevé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats sont versés dans GIDAF chaque mois depuis janvier 2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant fait systématiquement appel, pour la surveillance des rejets d'eaux pluviales, au laboratoire IANESCO qui bénéficie de l'accréditation COFRAC n°1-6209.
Un contrôle de recalage n'est pas nécessaire.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite